

Réception d'une déclaration d'accident de service / de trajet ou d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle
(accompagnée du CERFA correspondant précisant la date de l'accident ou de 1^{ère} constatation de la maladie).

Accident de service / de trajet

Maladie professionnelle

Contrôle délai de déclaration : 15 jours à compter de la date de l'accident ou 15 jours à compter de la constatation médicale des séquelles sur un délai de 2 ans.

Contrôle délai de déclaration : 2 ans à compter de la date de constatation de la maladie ou de la date à laquelle l'agent est informé du lien possible entre sa maladie et son activité professionnelle.

Délais non respectés

Délais respectés

Délais respectés

Délais non respectés

Instruction

Instruction

Enquête administrative

Enquête administrative / rapport hiérarchique

Présomption d'imputabilité
(Conditions de temps, de lieu et d'exercice des fonctions)

Pas de présomption d'imputabilité
(Faute personnelle ou toute autre circonstance particulière potentiellement de nature à détacher l'accident de service)

Rapport du médecin de prévention

Expertise par un médecin agréé

Expertise par un médecin agréé
(si circonstance particulière)

Conclusions du médecin agréé

Pas d'éléments permettant de détacher l'accident du service

Faute ou circonstances de nature à détacher l'accident du service
(ex : état antérieur ou parallèle)

Pas de présomption d'imputabilité
(Maladie désignée au tableau MAIS ne remplissant pas toutes les conditions ou maladie hors tableau)

Présomption d'imputabilité
(Maladie désignée au tableau et remplissant l'ensemble des conditions)

Maladie désignée au tableau MAIS ne remplissant pas toutes les conditions ou maladie hors tableau

Maladie hors tableau
(Taux d'ipp > ou = 25%)

SAISINE DU CONSEIL MEDICAL PLÉNIER

AVIS FAVORABLE

AVIS DEFAVORABLE

REJET DE LA DEMANDE

CITIS

CITIS

REFUS CITIS

CITIS

REJET DE LA DEMANDE